

dées aux enfants âgées de 10 ans, mais cela jusqu'au premier janvier 1859 seulement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 47. Les soins nécessités par des indispositions légères pourront être donnés dans l'établissement sur la demande des parents, à la charge desquels resteront tous les frais.

En cas de maladie grave ou de maladie contagieuse, l'élève sera remise à ses parents ou à leur correspondant.

Art. 48. Les élèves-boursières seront soignées par un officier de santé désigné à cet effet.

Art. 49. La nourriture donnée aux enfants devra être saine et abondante, comme il convient à leur âge.

Le vin leur sera servi au dîner et au souper à raison de 1/6^e de litre pour un litre d'eau.

Elles auront le matin au déjeuner et le soir au goûter 125 grammes de pain.

Aux autres repas, dîner et souper, le pain sera donné concurremment avec les légumes du pays.

Art. 50. Il y aura au moins quatre repas de viande fraîche par semaine.

Les autres jours, il sera servi aux enfants des œufs, du poisson, de la volaille ou des légumes frais.

Le lard salé et les fayols ne pourront jamais être donnés plus d'une fois par semaine.

Art. 51. Cette partie du service fera l'objet de la surveillance particulière du membre du comité délégué chaque mois.

Il pourra, par des visites inopinées, s'assurer du bien-être des élèves sous ce rapport.

Art. 52. Les Dames de Saint-Joseph vivront de la vie des élèves qui leur seront confiées. Elles ne devront les abandonner à elles-mêmes ni au dortoir, ni au réfectoire, ni pendant les récréations.

Art. 53. Aucune relation ne devra exister, en dehors des classes, entre les élèves internes et les élèves du pensionnat primaire.

En conséquence, un lieu de récréation séparé devra être établi pour chacune de ces deux catégories d'enfants.